

**PRIMATURE**

\*\*\*\*\*

**HAUTE AUTORITE DE  
LA COMMUNICATION**

\*\*\*\*\*



**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple - Un But - Une Foi**

\*\*\*\*\*

**DECISION N° 2018/ 045 / P-HAC**

**PORTANT EXAMEN DE LA REQUETE DU GOUVERNEUR DU DISTRICT DE  
BAMAKO CONTRE LA RADIO RENOUVEAU FM**

**LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION**

- Vu** la Constitution ;
- la Loi n°2012-19 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
  - l'Ordonnance n° 2014-006 P-RM du 21 janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n°2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
  - le Décret n°0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
  - le Décret n° 0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
  - le Décret n° 2016-0586/P-RM du 12 août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore commerciale ;
  - le Décret n° 2016- 0626/P-RM du 25 août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;
  - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;
  - les conclusions de la Commission de l'éthique, de la déontologie et du contentieux ;

Considérant que par lettre n° 065 GDB-CAB du 06 août 2018 le Gouverneur du District de Bamako a saisi la Haute Autorité de la Communication d'une requête contre l'émission « Carte sur table » de la Radio Renouveau FM diffusée dans la nuit du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant que la requête reproche à l'émission d'avoir violé les dispositions de l'article 4 de la Loi n° 019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle en « proférant des injures, en incitant à la haine, à la

violence et en diffusant des informations susceptibles de troubler l'ordre public et de mettre en péril la concorde et l'unité nationales » ;

Considérant que la requête reproche également à l'émission d'avoir « servi de tribune pour diffuser des informations susceptibles de troubler l'ordre public et la paix sociale et d'affecter gravement le moral des forces armées et de sécurité » ;

Considérant que la requête a été examinée par le Collège des Membres conformément aux dispositions des articles 21, 22 et 23 du Décret n° 0626/P-RM du 25 Août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;

Considérant que conformément à l'article 4 de la Loi n° 019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle, « **nul n'est autorisé à se servir des moyens de communication audiovisuelle pour inciter à la haine, à la violence, porter atteinte à l'intégrité du territoire ou mettre en péril la concorde et l'unité nationales** » ;

Considérant que l'écoute de l'élément sonore incriminé révèle que des injures ont été effectivement proférées au cours de l'émission à l'encontre des plus hautes autorités du pays, des familles fondatrices de Bamako, des populations de Kayes et des autorités religieuses ;

Qu'en effet, l'écoute atteste que l'émission a traité :

- le Président de la République et sa famille de voleurs,
- le Président de la République d'irresponsable et de pyromane,
- le Premier Ministre de corrupteur,
- les familles fondatrices de perverties, de dépositaires de drogues et de corrompues qui ont monnayé leur vote contre la somme de trente (30 000) F CFA afin d'acquérir un sac de riz leur assurant une sécurité alimentaire pendant deux (2) mois,
- les populations de Kayes de « chiens » ayant monnayé leur vote en faveur du Président sortant pour la somme de 15 000 f cfa,
- et les imams de corrompus qui acceptent en guise de cadeau de l'alcool en lieu et place du Coran ;

Considérant qu'au cours de la même émission des propos incitant à la violence, notamment la menace de « somalisation » et d'embrasement du pays, ont été tenus si le Président sortant était élu dès le premier tour du scrutin ;

Considérant que pendant l'émission des propos susceptibles d'affecter le moral des forces armées et de sécurité ont été tenus, notamment « le monnayage de leurs grades contre des votes en faveur du Président sortant pendant que leurs familles vivent dans une misère extrême » ;

Considérant qu'il a été également tenus au cours de la même émission des propos pouvant mettre en péril la concorde et l'unité nationales ; qu'en effet, un membre du gouvernement a été traité de d'ethnocentriste et de régionaliste pour avoir déclaré

qu'un ressortissant du nord du pays ne sera pas Président de la Fédération Malienne de Football ;

Considérant que conformément à l'article 19 de l'Ordonnance n° 2014/006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication et aux articles 2 et 3 du Décret n° 0626/P-RM du 25 août 2016, en cas de violation de la loi et de la réglementation en vigueur, la Haute Autorité de la Communication peut prononcer des sanctions non pénales contre les services privés de communication audiovisuelle contrevenants ;

Considérant que la sanction de la violation de l'article 4 de la Loi n° 019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle est prévue à l'article 29 point 4 du Décret n° 0626/P-RM du 25 août 2016 susvisé;

Considérant par ailleurs que conformément aux dispositions des articles 33, 34 al3, 35 al2 p.5 et 37 du Décret n° 586/PM-RM du 12 août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion sonore commerciale, la Radio est responsable de la totalité des programmes diffusés sur son antenne ; qu'elle doit contribuer au respect de l'ordre public, et ne doit pas diffuser d'informations pouvant constituer une menace pour les libertés fondamentales et la sécurité publique ;

Considérant enfin la Délibération du Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication en date du 10 Août 2018 ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Radio Renouveau FM est autorisée à reprendre ses émissions sur la fréquence 98.1 Mhz dans la zone de service de Bamako.

**Article 2** : L'émission « Carte sur table » de la Radio Renouveau FM est supprimée et définitivement retirée de ses programmes.

**Article 3** : Le Promoteur et le Directeur de la Radio Renouveau FM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Décision.

**Article 4** : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2018

Le Président



**Fodji TOURE**  
Magistrat

*Officier de l'Ordre National*



**PRIMATURE**

\*\*\*\*\*

**HAUTE AUTORITE DE  
LA COMMUNICATION**

\*\*\*\*\*



**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple - Un But – Une Foi**

\*\*\*\*\*

**DECISION N°2018 - 031 /P-HAC**

**PORTANT RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR  
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DE SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION  
TELEVISUELLE DANS LES ZONES GEOGRAPHIQUES DES DIX (10) REGIONS  
DU MALI, OUVERT LE 05 AVRIL 2018**

**LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE  
AUTORITE DE LA COMMUNICATION**

- Vu** la Constitution ;
- la Loi n°2012-19 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
  - l'Ordonnance n° 2014-06 P-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n°2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
  - le Décret N° 2014-0951/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;
  - le Décret n° 0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
  - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;
  - la Délibération du Collège des Membres portant création de la Commission spéciale d'appel à candidatures et de suivi de la procédure de mise en conformité, en date du 16 mai 2017 ;
  - la Décision n° 030/P-HAC du 19 mai 2017 portant création de la Commission spéciale d'appel à candidatures et de suivi de la procédure de mise en conformité ;
  - la Délibération du Collège des Membres en date du 12 juin 2018 relative à la sélection des soumissionnaires qualifiés pour la phase de l'audition de l'appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de services privés de radiodiffusion télévisuelle dans les zones géographiques des dix (10) Régions du Mali, ouvert le 05 avril 2018 ;

Considérant que le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication s'est réuni en session extraordinaire du 06 au 13 Juin 2018 ;

Considérant que suite à l'examen des conclusions de la Commission spéciale d'appel à candidatures, le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication a retenu pour la phase de l'audition huit (08) soumissionnaires qui ont rempli les conditions de l'appel à candidatures ;

Considérant que le Collège des Membres a procédé à l'audition séparée des soumissionnaires le 11 juin 2018 et attribué une note à chacun d'eux ;

Considérant que suite à la phase de l'audition, le Collège des Membres a dégagé la note définitive obtenue par chaque soumissionnaire en faisant le cumul de la moyenne des notes attribuées par la Commission spéciale d'appel à candidatures et de la note de l'audition ;

Constatant qu'aucun promoteur n'a soumissionné dans les Régions de Mopti, Tombouctou, Kidal, Tessalit et Ménaka, le Collège des Membres a procédé à la sélection définitive des candidats et retenu :

- **pour la Région de Kayes :**  
au titre des télévisions commerciales, deux (02) soumissionnaires ;
- **Région de Koulikoro :**  
au titre des télévisions commerciales, deux (02) soumissionnaires, et un (01) au titre des télévisions non commerciales ;
- **Région de Sikasso :**  
au titre des télévisions commerciales, un (01) soumissionnaire ;
- **Région de Ségou :**  
au titre des télévisions commerciales, un (01) soumissionnaire ;
- **Région de Gao :**  
au titre des télévisions non commerciales, un (01) soumissionnaire ;

Prenant en compte ce qui précède ;

## **DECIDE**

**Article 1er :** Les soumissionnaires dont les noms figurent au tableau annexé à la présente Décision sont définitivement retenus à l'appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de services privés de radiodiffusion télévisuelle dans les zones géographiques des dix (10) Régions du Mali, ouvert le 05 avril 2018.

**Article 2 :** La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

*Bamako, le 12 Juin 2018*

**Le Président**



**Fodji TOURE**

**Magistrat**

*Officier de l'Ordre National*

**PRIMATURE**

\*\*\*\*\*

**HAUTE AUTORITE DE  
LA COMMUNICATION**

\*\*\*\*\*



**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple - Un But – Une Foi**

\*\*\*\*\*

## **DECISION N°2018 - 030 /P-HAC**

**PORTANT RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR  
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DE SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION  
TELEVISUELLE DANS LA ZONE DE SERVICE DU DISTRICT DE BAMAKO,  
OUVERT LE 05 AVRIL 2018**

### **LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION**

- Vu** la Constitution ;
- la Loi n°2012-19 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
  - l'Ordonnance n° 2014-06 P-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n°2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
  - le Décret N° 2014-0951/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;
  - le Décret n° 0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
  - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;
  - la Délibération du Collège des Membres portant création de la Commission spéciale d'appel à candidatures et de suivi de la procédure de mise en conformité, en date du 16 mai 2017 ;
  - la Décision n° 030/P-HAC du 19 mai 2017 portant création de la Commission spéciale d'appel à candidatures et de suivi de la procédure de mise en conformité ;
  - la Délibération du Collège des Membres en date du 12 juin 2018 relative à la sélection des soumissionnaires qualifiés pour la phase de l'audition de l'appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de services privés de radiodiffusion télévisuelle dans la zone de service du District de Bamako, ouvert le 05 avril 2018 ;

Considérant que le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication s'est réuni en session extraordinaire du 06 au 13 juin 2018 ;

Considérant que suite à l'examen des conclusions de la Commission spéciale d'appel à candidatures, le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication a retenu pour la phase de l'audition onze (11) soumissionnaires qui ont rempli les conditions de l'appel à candidatures ;

Considérant que le Collège des Membres a procédé à l'audition séparée des soumissionnaires le 07 juin 2018 et attribué une note à chacun d'eux ;

Considérant que suite à la phase de l'audition, le Collège des Membres a dégagé la note définitive obtenue par chaque soumissionnaire en faisant le cumul de la moyenne des notes attribuées par la Commission Spéciale d'appel à candidatures et de la note de l'audition ;

Considérant que le Collège des Membres a constaté, suite à cet exercice, que plus de huit (08) soumissionnaires remplissant les conditions de l'appel à candidatures méritent d'être retenus pour avoir obtenu une note nettement supérieure à la moyenne requise ;

Par conséquent, sur la base des notes obtenues, et après s'être assuré des capacités de diffusion, de la disponibilité des fréquences pour l'exploitation de plus de huit (8) chaînes de télévisions dans la zone de service du District de Bamako et de leur prise en charge dans le dispositif du Centre de Monitoring et de Contrôle, le Collège des Membres a procédé à la sélection définitive des soumissionnaires à l'appel à candidatures objet de la présente Décision, et a retenu :

- pour les télévisions commerciales : neuf (09) soumissionnaires,
- et pour les télévisions non commerciales : deux (02) soumissionnaires ;

Prenant en compte ce qui précède ;

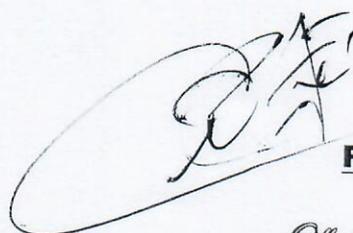
## **DECIDE**

**Article 1er** : Les soumissionnaires dont les noms figurent au tableau annexé à la présente Décision sont définitivement retenus à l'appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de services privés de radiodiffusion télévisuelle dans la zone de service du District de Bamako, ouvert le 05 avril 2018.

**Article 2** : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 12 Juin 2018

Le Président



**Fodié TOURE**  
Magistrat

*Officier de l'Ordre National*

**PRIMATURE**

\*\*\*\*\*

**HAUTE AUTORITE DE  
LA COMMUNICATION**

\*\*\*\*\*



**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple - Un But – Une Foi**

\*\*\*\*\*

## **DECISION N°2018-006/P-HAC**

**PORTANT RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR L'ETABLISSEMENT  
ET L'EXPLOITATION D'ENTREPRISES PRIVEES DE RESEAU DE DIFFUSION,  
(DIFFUSEURS/OPERATEURS DE MULTIPLEX) DANS LE DISTRICT DE BAMAKO,  
OUVERT LE 24 OCTOBRE 2017**

### **LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION**

- Vu** la Constitution ;
- la Loi n°2012-19 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
  - l'Ordonnance n° 2014-06 P-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n°2015-018 du 4 juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
  - le Décret n°0951/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;
  - le Décret n° 0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
  - le Décret n° 0715/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier des charges des entreprises privées de réseau de diffusion et/ou de distribution de programmes ;
  - la Décision n° 030/P-HAC du 19 mai 2017 portant création de la Commission d'appel à candidatures et de suivi de la procédure de mise en conformité ;
  - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;
  - la Délibération en date du 8 janvier 2018 relative à la sélection des soumissionnaires qualifiés pour la phase de l'audition de l'appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation d'entreprises privées de réseau de diffusion/opérateurs de multiplex dans le District de Bamako, ouvert le 24 octobre 2017 ;

Considérant que le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication s'est réuni en session extraordinaire du 17 au 18 janvier 2018 ;

Considérant que le Collège des Membres a examiné le rapport et les conclusions produits respectivement par le groupe des experts et la Commission spéciale d'appel à candidatures créée par la Décision n° 030/P-HAC du 19 mai 2017 ;

Considérant que le Collège des Membres a procédé à l'audition séparée des soumissionnaires en sa séance du 11 janvier 2018, qu'il a attribué une note à chacun d'eux, pour ensuite dégager la note finale obtenue par chaque soumissionnaire en faisant le cumul des notes attribuées par la Commission spéciale d'appel à candidatures et des notes de l'audition ;

Considérant la Délibération en date du 17 janvier 2018 relative au résultat définitif de l'appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation d'entreprises privées de réseau de diffusion/opérateurs de multiplex dans le District de Bamako, ouvert le 24 octobre 2017 ;

Vu ce qui précède ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les soumissionnaires dont les noms suivent sont définitivement retenus à l'appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation d'entreprises privées de réseau de diffusion, (diffuseurs/opérateurs de multiplex) dans le District de Bamako, ouvert le 24 octobre 2017.

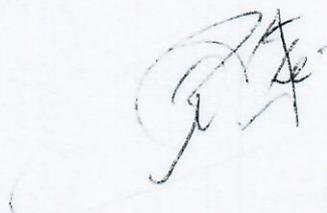
Il s'agit de :

1. TNT Mali
2. TNT SAT Africa.

**Article 2** : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 18 Janvier 2018

Le Président



**Fodié TOURE**

Magistrat

*Chevalier de l'Ordre National*

